

---

Nous ne voulons pas empêcher les pays de se procurer les armes nécessaires pour assurer raisonnablement leur défense. Nous voulons plutôt empêcher la formation d'arsenaux qui excèdent les mesures de défense raisonnable, surtout dans les régions où existent des tensions.

5. Découlant en partie d'une initiative canadienne, un certain nombre de forums multilatéraux - notamment la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, le G7 et le Commonwealth - ont fait en 1991 des déclarations de haut niveau condamnant l'accumulation excessive d'armements et exigeant que les gouvernements prennent des mesures visant à y mettre un frein.

6. Les Nations Unies ont franchi un pas décisif en faveur de l'accroissement de la transparence en décembre 1991, date à laquelle les États membres ont adopté, avec un écrasante majorité, une résolution intitulée «Transparence dans les armements», qui prévoit la création d'un registre international des armements. La création de ce registre était l'un des principaux objectifs du plan d'action du Canada après la guerre du Golfe, annoncé par le Premier ministre en février 1991, dont le but était d'enrayer l'accumulation excessive d'armes conventionnelles. En outre, ce registre avait été recommandé par un Groupe d'experts des Nations Unies au sein duquel le Canada était représenté. Le Canada a usé de son ascendant auprès de nombreux pays pour recueillir leur adhésion en faveur de la résolution. Nous veillerons maintenant à ce qu'elle soit mise en oeuvre de façon efficace.

7. Aux fins du rapport, les marchandises militaires sont définies comme faisant partie du Groupe 2 (matériel de guerre) de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC, août 1990), qui est fondée sur le Système international de classification des munitions. Les statistiques, établies d'après les rapports d'exportations effectuées, en comparaison des licences octroyées aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI), indiquent le total des exportations par pays destinataire et par numéro de la LMEC, à l'exception des États-Unis. Une politique de longue date stipule qu'une licence n'est pas requise pour les marchandises du Groupe 2 (matériel de guerre) exportées aux États-Unis. Les renseignements fournis par les demandeurs de licence, notamment le type de marchandise, sa valeur, ainsi que les noms de l'exportateur et du destinataire, sont donnés à AECEC à titre confidentiel et seront protégés pour garantir le respect des exigences de la LLEI.

8. Certaines statistiques internationales peuvent inclure tous les produits destinés à des utilisateurs militaires ultimes, et non seulement les «marchandises militaires» définies comme faisant partie du Groupe 2 de la LMEC. Certaines sources